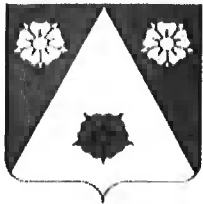


DEPARTEMENT DU GARD



MAIRIE

De

C R O S

30170

Tél.: 04.66.77.24.70

Mail : mairie@cros-cevennes.fr

ARRETE de POLICE de ROULAGE TEMPORAIRE

N° 2024/21/03

Le maire de Cros :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la réunion publique du 07 mars 2024 tenue à la mairie de Cros

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la réalisation des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable située sous la RD 169 entre le PR4+400 et le PR 5+650

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des travaux et du personnel chargé de les réaliser :

Considérant le phasage des travaux en 5 zones : Zone I de la Pieuzelle jusqu'à Carnier, Zone II des garages jusqu'au temple, Zone III de Carnier jusqu'aux garages, Zone IV du temple jusqu'au Pont du Bouzigaud, zone V du Pont du Bouzigaud jusqu'au carrefour du chemin du cimetière (voir art 10 plan annexé)

ARRÊTE :

Article 1er :

A) Du **25 mars au 29 mars 2024**, la circulation routière entre le PR 4+400 (carrefour route du cimetière et RD 169) et 5+650 (La Pieuzelle) se fera de façon alternée. Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux préparatoires au remplacement de la conduite d'eau potable.

B) Du **2 Avril 2024 au 10 mai 2024**, :

-sur la **ZONE I** (soit entre La Pieuzelle et Carnier) la **circulation des véhicules à moteur est interdite** de manière permanente :

-du **lundi 8h00 au vendredi 18h00**.

- Du **vendredi 18h00 au lundi 8h00** ainsi que les **jours fériés** la **circulation se fera de manière alternée** avec mise en place de la signalisation correspondante

C) Du 13 MAI 2024 au 28 JUIN 2024 :

- sur la **ZONE II** (soit entre Les garages et le Temple) la **circulation des véhicules à moteur est interdite** de manière permanente :

-**du lundi 8h au vendredi 18h00.**

-**du vendredi 18h00 au lundi 8h00** ainsi que les **jours fériés** la **circulation se fera de manière alternée** avec mise en place de la signalisation correspondante-de la zone II entre le 13 mai et le 28 juin 2024.

D) Du 1^o juillet au 2 Aout 2024 :

- sur les **ZONES III et IV**. La **circulation routière se fera de façon alternée**. Une signalisation réglementaire sera mise en place.

E) Du 2 septembre au 11 octobre 2024 :

- sur la **ZONE V** (entre le pont du Bouzigaud et le carrefour du cimetière) la **circulation des véhicules à moteur est interdite** de manière permanente :

-**du lundi 8h au vendredi 18h00.**

- **du vendredi 18h00 au lundi 8h00** ainsi que les **jours fériés** la **circulation se fera de manière alternée** avec mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 2 :

Une déviation par la RD 347 entre le pont de Cévennes et le Col de Bantarde et par la RD 153 entre le col de Bantarde et le carrefour avec la RD 169 à la Maderie, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui en assurera la conservation pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

Afin d'assurer la distribution de l'eau potable à la population une conduite provisoire sera déroulée sur le bord de la RD 169 sur la totalité de la longueur des travaux c'est-à-dire entre La Pieuzelle (PR 5+650) et le Chemin du cimetière (PR 4+400). Des dispositifs permettant son franchissement par les piétons et les véhicules des riverains au droit de chaque entrée seront mis en, place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Cette interdiction de circulation s'applique à tous les véhicules à moteurs y compris ceux des services de police ou de secours ou attachés à un service public (poste transport scolaire, collecte des ordures ménagères etc)

Les piétons et les cyclistes pourront franchir la zone de travaux sous leur propre responsabilité.

Article 5 :

Le stationnement des véhicule dans la zone en travaux sera interdite y compris pour les riverains.

Article 6 :

L'interdiction d'accès aux portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque sens par un panneau de type BO ou similaire et par une barrière.

Article 7 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives:

- une amende prévue pour les contraventions de 4e classe (135€)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 :

La localisation des diverses zones de travaux est annexée à cet arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

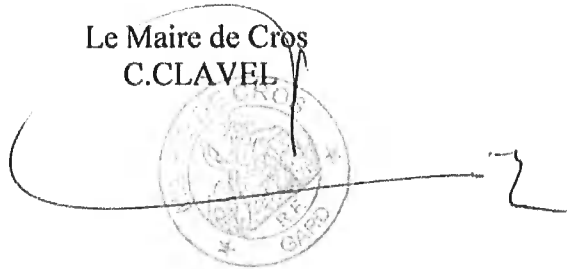
:

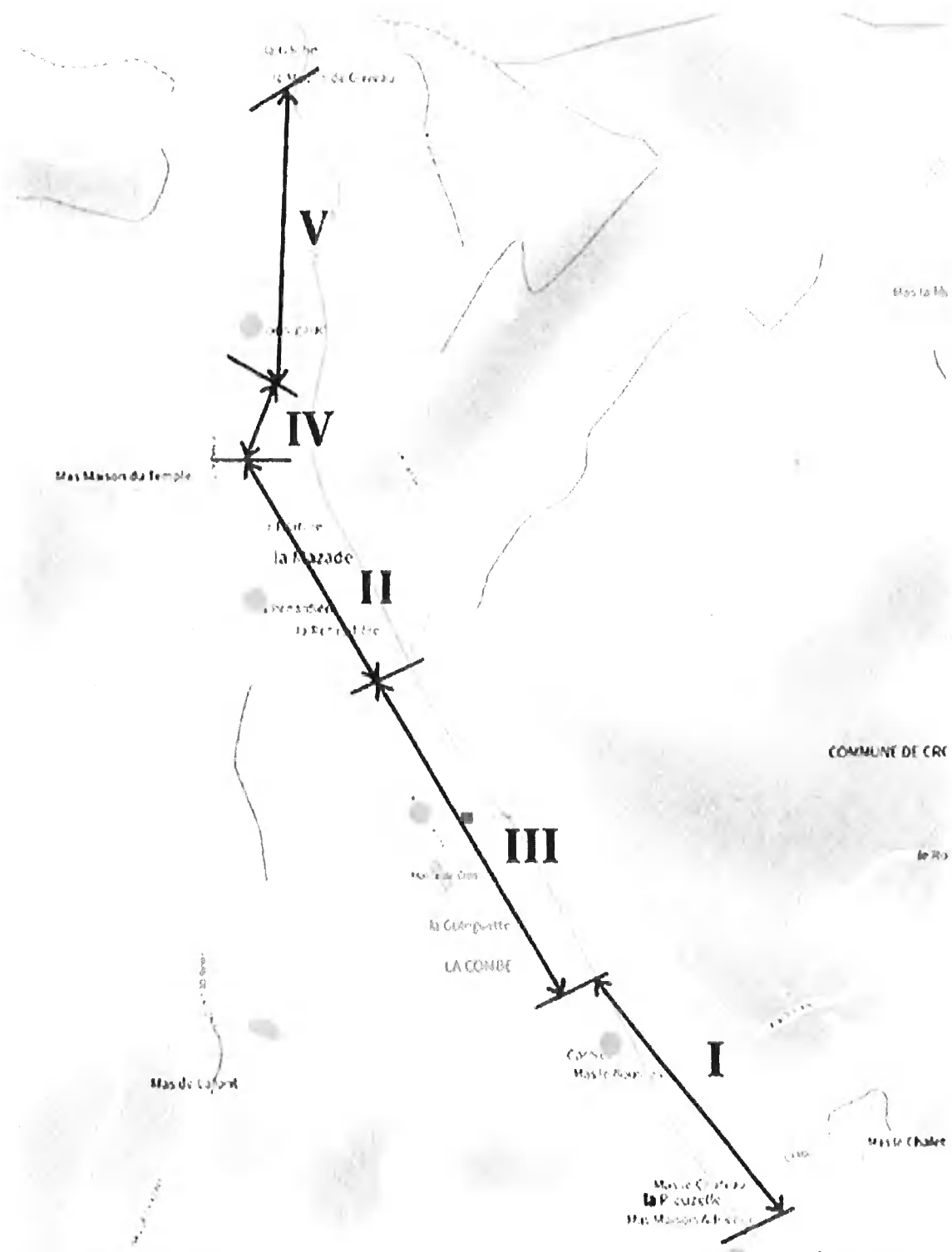
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du centre de secours de Saint Hippolyte du Fort
- M. le Chef du centre de secours de Sumène
- M. le Chef de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Quissac
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Saint Hippolyte du Fort
- M. le Chef du service Territorial « Piemont » de l'UT d'ALES Conseil Départemental du Gard
- Conseil Régional Occitanie – Transports scolaires dans le Gard (M. J.P. Broquin)
- M. le Maire de Saint Roma de Codières.

Fait à Cros le 21 mars 2024.

Le Maire de Cros
C.CLAVEL





● **Sondage amiante-ciment HAP**